

## Arrêt

n°95 117 du 15 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E.HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 10 mai 2011, une décision de rejet de la demande a été prise. Par un arrêt n°95 116 du 15 janvier 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 27 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 18 juillet 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 14.12.2009 et du 17.12.2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 12.07.2011. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410),

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare être arrivé en Belgique en 2004) ainsi que son intégration sur le territoire (il présente des témoignages de qualité et déclare avoir appris le français). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la SPRL [K.C.J]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti [...] » et de légitime confiance, du point 2.8 b des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, de l'article 1er de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°12 ».

Elle rappelle à titre liminaire le point 2.8. de l'instruction du 19 juillet 2009 citée au moyen, et argue, qu'en l'espèce, le requérant a démontré qu'il pouvait se prévaloir d'une présence sur le territoire depuis 2004, d'un contrat de travail ainsi que d'un ancrage local durable, et qu'en conséquence, « [...] il ressort incontestablement de ce qui précède que la demande du requérant rentrait parfaitement dans les conditions du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 ». Elle reproche alors à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard en ce que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat.

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient, pour l'essentiel, que « [...] la partie adverse ne pourrait se fonder sur le fait que le Conseil d'Etat ait annulé l'instruction du 19 juillet 2009 pour écarter tout débat au fond quant à l'application de ces critères au cas du requérant ; Que cette attitude est totalement contraire aux principes de légitime confiance, de transparence et de bonne administration et porte atteinte aux droits acquis du requérant à bénéficier de l'application de l'instruction, tel que ce droit lui a pourtant été confirmé par la première décision du 10 mai 2011 ». Elle précise par ailleurs que « [...] la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer les engagements répétés du précédent Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire de continuer à appliquer les instructions du 19.07.2009, bien qu'annulées par le Conseil d'Etat et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire » et que « [...] depuis l'entrée en vigueur des instructions du 19 juillet 2009 et malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, plus de 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base de ces instructions ». Elle

avance « Qu'en décidant de ne pas suivre ses propres règles sans motiver spécifiquement les raisons de leur écartement, la partie adverse discriminerait ainsi le requérant par rapport aux 25000 étrangers ayant déjà pu bénéficier de l'instruction litigieuse depuis son annulation il y a deux ans », le principe de droit « *Patere legem* » accordant à l'administré le pouvoir d'exiger que les critères d'une directive rendue publique lui soient appliqués, sauf exception motivée. Elle argue en conséquence « *Qu'il ressort dès lors de ce qui précède que la partie adverse a gravement manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas les raisons de son changement d'attitude à l'égard de l'instruction annulée alors que cette attitude est constante depuis deux ans* » et « *Que, de même, la partie adverse a, par son attitude, gravement porté atteinte aux principes de bonne administration* ».

D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne répondant pas aux arguments invoqués par le requérant dans sa demande de retrait du 26 octobre 2011 ; laquelle demande a été qualifiée, par la partie défenderesse elle-même, de « *complément d'information* ».

Enfin, elle rappelle « [...] que si l'instruction du 19 juillet 2009 a bien été annulée par le Conseil d'Etat, tel n'est cependant pas le cas de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 », et que les dispositions de cet arrêté royal « [...] mettent ainsi en pratique le point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 en prévoyant [...] l'examen, par la partie adverse, de la réunion des conditions du point 2.8b [...] ». Elle soutient alors, pour l'essentiel, qu'en « [...] écartant purement et simplement et sans motif valable l'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, lequel transpose et met en pratique le point 2.8B de l'instruction, alors que cette réglementation n'a fait l'objet d'aucune annulation par le Conseil d'Etat et est, partant toujours en vigueur, la partie adverse a adopté une motivation illégale et a prise en méconnaissance de la législation en vigueur, de sorte qu'entachée d'irrégularité ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, en argue en substance « *Qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 au cas du requérant alors que depuis l'annulation de cette instruction [sic] par le Conseil d'Etat, plusieurs milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identiques à celle du requérant ont pu obtenir une régularisation de séjour en application des critères prévus par l'instruction annulée, la partie adverse [sic] porte gravement atteinte aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, tels que consacrés notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution* ». Elle affirme ensuite « *Que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, tels que consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, commandent dès lors de continuer à appliquer ces critères aux personnes ayant introduit leur demande durant la période prévue par l'instruction du 19 juillet 2009 et répondant aux critères de cette instruction, indépendamment de l'entrée en fonction d'un nouveau Secrétaire d'Etat, sous peine de consacrer une forme d'arbitraire administratif inacceptable et constitutif de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH* », et ajoute notamment que « [...] l'article 14 de la CEDH garantit l'égalité dans « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la CEDH » et « *Qu'en outre l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 12 interdit tout acte de discrimination lié à la «jouissance de tout droit prévu par la loi* ». Elle soutient ensuite que « *dans un certain nombre de dossiers, la partie adverse adopte des décisions de refus motivées de la même manière que l'acte attaquée, à savoir fondée sur l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres dossiers, dans lesquelles une décision a été prise à la même époque, elle continue à appliquer l'instruction annulée, notamment sur base du point 2.8b de l'instruction, en adressant le courrier-type destiné à permettre l'introduction d'une demande de permis de travail B dans les trois mois [...]* » et rappelle que « [...] l'arrêté royal du 7 octobre 2009 prévoit une possibilité de régularisation par le travail n'a nullement été annulé par le Conseil d'Etat, de sorte que la partie adverse ne pouvait en écarter l'application au cas du requérant sans méconnaître la législation en vigueur ».

Elle argue ensuite que la partie défenderesse a alors placé le requérant dans une situation de non-droit, constitutive de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « *Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance*, du principe général de droit « *Audi alteram pater* », du point 2.8 B des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et du devoir de minutie ainsi que de la violation des formes substantielles de la procédure de régularisation, de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, de l'excès et du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle énonce à titre préalable « Que la décision attaquée est implicitement motivée par le fait que le requérant ne peut se prévaloir des critères de régularisation contenus dans les points 2.8 A et B des instructions du 19 juillet 2009 pour les motifs suivants :

- bien que sa présence [sic] sur le territoire depuis 2004 ne semble pas contestée, ce dernier n'aurait effectué aucune tentative crédible de régulariser sa situation administrative avant le 18 mars 2008, conformément au point 2.8 a des instructions du 19/07/2009
- bien que sa présence [sic] sur le territoire à la date du 31 mars 2007 ne semble pas contestée, le contrat de travail fourni n'est pas daté, de sorte que la partie adverse le considère non conforme (point 2.8 b des instructions du 19/07/2009) ».

Elle argue alors, pour l'essentiel, « Que l'exigence, par la partie adverse, de la mention d'une date dans le contrat ne devrait servir qu'à lui permettre d'identifier si ce contrat a bien été établi dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 et durant la période prévue à cette fin et vérifier, ainsi, l'actualité de la volonté de la SPRL KIRAN CORPORATION d'engager le requérant », et « Qu'en outre, la partie adverse n'expose nullement les raisons pour lesquelles l'absence de date invalide le contrat produit par le requérant et ce, alors que toutes les autres mentions légales y – figurent [sic] ». De plus, « [...] aucune disposition légale ou réglementaire n'invalide un contrat de travail non daté à partir du moment où il ressort de la lecture de l'intégralité de ce document que l'intention contractuelle des parties est d'actualité au moment de sa signature ». Elle considère qu'en conséquence, la motivation de la décision querellée est inadéquate.

Elle ajoute ensuite, en substance, que la partie défenderesse donne alors une interprétation restrictive aux dispositions de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 précité et dont il est question supra, et soutient « Que, dès lors, en se basant sur le fait que le contrat de travail ne répond pas aux conditions de l'instruction du 19/07/2009, la partie adverse substitue en outre son appréciation à celle de l'autorité administrative compétente en la matière, à savoir le Ministre régional ayant l'emploi dans ses compétences ; Qu'en effet, l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers confie exclusivement au Ministre Régional ayant l'Emploi dans ses compétences la faculté d'octroyer un permis de travail au demandeur de régularisation répondant aux conditions du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 ». Elle conclut « Qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse a commis une double faute en :

- substituant son appréciation à celle de l'autorité régionale compétente en matière d'Emploi, [...] ;
- s'abstenant, si elle s'estimait compétente pour apprécier la validité du contrat de travail produit par le requérant, d'informer pleinement et rapidement le requérant et son employeur des démarches à effectuer afin de bénéficier en toute égalité de la politique de régularisation décidée par le Gouvernement fédéral, à savoir, en l'espèce, lui permettre de produire un nouveau contrat de travail daté qu'elle aurait jugé conforme dans un délai raisonnable ou, au plus tard, au moment de l'introduction de sa demande de permis de travail B auprès de la Région concernée, seule habilité à délivrer ledit permis de travail ».

Sur ce dernier point, elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée « [...] de manière unilatérale et sans solliciter auprès du requérant ou de son Conseil un complément d'informations- à savoir la production d'un contrat de travail daté- alors que le requérant revendiquait expressément une régularisation de séjour base de son travail », manquant de cette façon au devoir de minutie qui lui incombe.

Elle ajoute enfin, pour l'essentiel, « Qu'en ayant pris sa décision en omettant de tenir compte du ontras [sic] de travail produit par le requérant au motif que celui-ci n'était pas [sic] daté alors qu'il ressort indubitablement de l'analyse de l'intégralité de ce document que celui-ci a bien été conclu entre le 15 septembre et le 14 décembre 2009, la partie adverse admet implicitement ne pas avoir statué sur la demande du requérant en pleine connaissance de cause ;

Qu'il en résulte que la décision n'est pas adéquatement motivée en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [sic] et de l'article 62 -d e la loi du 15 décembre 1980 ;

Que cette attitude de la partie adverse viole en outre le principe général de droit « Audi alteram patern », lequel vise à rétablir une forme d'« égalité des armes » entre l'administration et l'administré et visant à assurer et à « favoriser l'information de l'autorité » .

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1er, de la même Loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre

*ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, branches réunies, et eu égard à ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque implicitement l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.* ». En effet, l'instruction du 19 juillet 2009 ayant disparu de l'ordre juridique, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'appliquer au cas d'espèce, ainsi que le Conseil ne peut désormais y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les articles et principes visés dans les deux moyens, peu importe les engagements publics effectués dans le passé où les agissements de la partie défenderesse. En effet, les engagements ou agissements de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Au surplus, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « [...] en refusant d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 au cas du requérant alors que depuis l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat, plusieurs milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identiques [sic] à celle du requérant ont pu obtenir une régularisation de séjour en application des critères prévus par l'instruction annulée, la partie adverse porte gravement atteinte aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, tel que consacrés notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution », force est de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cette argumentation du moyen eu égard à ce qui précède étant donné que dans l'hypothèse d'une annulation de la décision querellée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision faisant état, une nouvelle fois, de la disparition de l'instruction précitée et dès lors de sa non application.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante portant sur la violation, par la partie défenderesse, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture de la décision attaquée, quelle application de cet article 1<sup>er</sup> aurait été faite par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci se limite à constater que le contrat de travail présenté par le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi. Partant, le moyen manque en fait.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant en raison de la non application de l'instruction du 19 juillet 2009, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir de quelle manière, *in concreto*, la décision querellée lui aurait porté un tel préjudice, en sorte que cette argumentation du moyen manque en fait.

Partant, il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

Sur le second moyen, lequel s'articule autour du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré le contrat de travail fourni non conforme aux instructions du 19 juillet 2009, force est de relever qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse n'a nullement fait une application des critères de ladite instruction puisque celle-ci a été annulée, tel qu'énoncé *supra*. De plus, la décision attaquée par le présent recours et telle que reprise dans cet arrêt, n'est nullement motivée quant à l'absence de date sur ce contrat de travail. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que le motif retenu par la partie défenderesse est: « *Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles* »

Partant, le deuxième moyen est non fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE